

Préfecture des Alpes-Maritimes
Direction des élections
et de la légalité
Bureau des affaires foncières
et de l'urbanisme

## **COMMUNE DU CANNET**

## PROJET DE REHABILITATION ET CREATION DE LOGEMENTS SOCIAUX DU BATIMENT A DE LA RESIDENCE « LE CHATEAU DES ARTISTES », 8/10 CHEMIN GARIBONDY

Autorité expropriante : Commune du Cannet

## Arrêté déclaratif d'utilité publique et de cessibilité

Le préfet des Alpes-Maritimes Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L1 et L110-1 sur les conditions d'intervention de la déclaration d'utilité publique, R111-1, R112-1 à R112-27, sur le déroulement de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, L131-1, R131-3 à R131-10 sur l'enquête parcellaire, L311-1 à L311-3, R311-1 et R311-2 sur la procédure de notification, L132-1, R132-1 et suivants sur la cessibilité des parcelles et droits réels immobilier;

VU la délibération du conseil municipal du 26 mars 2021 approuvant le projet de réhabilitation et création de logements sociaux du bâtiment A de la résidence « Le Château des Artistes », 8/10, chemin Garibondy, sollicitant du préfet des Alpes-Maritimes le lancement des procédures d'utilité publique et de cessibilité à son bénéfice et l'ouverture des enquêtes publiques conjointes préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2017-448 du 28 avril 2017, portant création de la zone d'aménagement différé (ZAD) du « secteur Garibondy »,

**VU** le courrier du 5 mai 2021 par lequel le maire du Cannet a procédé au dépôt des dossiers de déclaration d'utilité publique et parcellaire, reçus en préfecture le 6 mai 2021,

**VU** les dossiers d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire constitués conformément aux dispositions des articles R112-4 et R131-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique;

**VU** le plan et l'état parcellaire constituant le dossier d'enquête parcellaire, conformément aux dispositions de l'article R131-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique;

**VU** la décision de la présidente du tribunal administratif de Nice n° E23000004/06 du 1<sup>er</sup> février 2023, désignant Mme Marie-Claude CHAMBOREDON, docteur en sociologie, consultante, en retraite, en qualité de commissaire enquêteur afin de conduire les enquêtes précitées ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 10 février 2023 prescrivant sur le territoire de la commune du Cannet, l'ouverture des enquêtes publiques conjointes préalable à la déclaration d'utilité publique du projet précité et parcellaire du lundi 3 avril au mercredi 19 avril 2023 inclus;

**VU** les publications de l'avis d'ouverture d'enquête dans les éditions des 24 mars et 7 avril 2023 du quotidien « Nice Matin » et de l'hebdomadaire « La Tribune Côte d'Azur » ;

**VU** le certificat établi par le maire du Cannet attestant l'affichage en mairie du 23 mars au 19 avril 2023 inclus de l'avis d'ouverture d'enquête;

**VU** les notifications individuelles datées des 10 et 21 mars 2023 adressées aux propriétaires par courrier recommandé avec accusé de réception, les informant de l'ouverture des enquêtes publiques conjointes et du dépôt du dossier d'enquête en mairie du Cannet;

**VU** la notification non réceptionnée faite par affichage en mairie principale du Cannet, en application de l'article R131-6 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, conformément aux certificats d'affichage du maire de la commune du Cannet datés des 23 mars et 19 avril 2023 ;

**VU** le rapport, les procès-verbaux de synthèse et les conclusions motivées établis par le commissaire enquêteur le 14 mai 2023, à l'issue des enquêtes précitées ;

**VU** les avis favorables émis par le commissaire enquêteur dans son rapport et ses conclusions motivées sur l'utilité publique du projet et sur le principe de l'expropriation de la parcelle nécessaire à la réalisation du projet;

VU la régularité de la procédure et de l'accomplissement des mesures de publicité attestées par le commissaire enquêteur dans son rapport ;

**VU** le courrier du maire du Cannet daté du 3 juillet 2023 sollicitant du préfet des Alpes-Maritimes la déclaration d'utilité publique du projet ainsi que la cessibilité des lots nécessaires à sa réalisation, sur le territoire de la commune du Cannet;

**SUR proposition** du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

## ARRETE

- ARTICLE 1: Est déclaré d'utilité publique au bénéfice de la commune du Cannet, le projet de réhabilitation et création de logements sociaux du bâtiment A de la résidence « Le Château des Artistes », 8/10, chemin Garibondy, selon le plan général des travaux annexé au présent arrêté.
- ARTICLE 2: Le maire du Cannet est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les immeubles nécessaires à la réalisation du projet visé à l'article 1<sup>er</sup>
- ARTICLE 3 : L'expropriation devra être réalisée dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté.
- <u>ARTICLE 4</u>: Sont déclarés immédiatement cessibles, les lots de copropriété désignés au plan et à l'état parcellaire annexés au présent arrêté, dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation du projet précité.
- <u>ARTICLE 5</u>: La durée de validité de la présente déclaration de cessibilité est de six mois, à compter de la notification du présent arrêté aux intéressées par lettre recommandée avec accusé de réception.
- <u>ARTICLE 6</u>: A défaut de cession amiable, la procédure sera poursuivie en application des dispositions du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique précitées.
- ARTICLE 7: La prise de possession des lots de copropriétés mentionnés ci-dessus aura lieu après accomplissement des formalités réglementaires et le paiement ou la consignation des indemnités de dépossession.
- ARTICLE 8: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans les Alpes-Maritimes et affiché pendant une durée de deux mois en mairie du Cannet.
- ARTICLE 9: Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice, 18 avenue des fleurs CS 61039 06050 Nice Cedex 1, dans un délai de deux mois courant à compter de sa publication.
- Le Tribunal administratif peut également être saisi, via l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.

<u>ARTICLE 10</u>: Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes et le maire de la commune du Cannet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée.

Fait à Nice le, 17 JUL. 2023

Pour le préfet, Le sous-préfet, directeur de cabinet

Beneft HUBER